

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DU 211 - Lancement d'un marché à bons de commandes de prestations de services d'expertises immobilières pour des biens immobiliers à Paris et en Région Ile de France sous forme d'appel d'offres ouvert européen.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics et notamment les articles 10, 36, 67 et 74 dudit Code ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la passation d'un marché à bons de commandes de prestations de services d'expertises immobilières pour des biens immobiliers situés à Paris et en Région Ile de France, sous forme d'appel d'offres ouvert, passé en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics et alloti, en application de l'article 10 du Code des marchés publics, en 5 lots ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe et les modalités d'attribution d'un marché à bons de commande, passé pour une durée d'un an reconductible trois fois, ayant pour objet les expertises immobilières pour des biens immobiliers situés à Paris et en Région Ile de France pour un montant annuel compris entre un minimum de 50.000 € HT et un maximum de 300.000 € HT.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières, le cadre d'acte d'engagement et de son annexe le bordereau de prix unitaires joints à la présente délibération.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à souscrire les marchés avec les attributaires désignés, pour chacun des cinq lots, par la commission d'appel d'offres selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3, 59-III du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2013 et des exercices ultérieurs –fonction 824- nature 617.